



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ÉTRICHÉ ;

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L.22.12.-,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 44 et R 225,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics aménagés à effet de loisirs ci-après : stade, aire de jeux attenante et aire de jeux à proximité de la salle des sports, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver leurs affectations initiales;

ARRÊTÉ :

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, l'accès aux espaces verts publics aménagés à effet de loisirs ci-après : stade, aire de jeux attenante et aire de jeux à proximité de la salle des sports est interdit aux chiens.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux en question.

Article 3 : Monsieur David LAGLEYZE, Maire d'Etriché est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire d'Étriché
- Gendarmerie de Tiercé

Fait à ÉTRICHÉ, le 4 septembre 2024

Le Maire
David LAGLEYZE

